

SOMMAIRE

a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

suppression du Bureau du
Sous-Ordonnancement de
Ouidah-

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitu-
tion de la République du Dahomey;

VU le décret n°581/PCM du 29 Décembre 1961 portant for-
mation du Gouvernement du Dahomey;

VU le décret N°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les
attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°61-55 du 14 Août 1961 portant création du
Trésor National de la République du Dahomey;

VU l'arrêté n°248/FA. du 24 Janvier 1957 portant créa-
tion du bureau du Sous-Ordonnancement de Ouidah;

VU le décret n°2/PCM/MF du 17 Janvier 1959 supprimant
le Sous-Ordonnancement de Cotonou;

VU le décret n°292/PCM/MI donnant aux six Regions de
la République du Dahomey le nom de "Département" et les divisant en
Sous-Prefectures et Arrondissement;

SUR la proposition du Ministre des Finances et du Travail
Le Conseil des Ministres entendu;

SECRET

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrê-
té n°248/FA. du 24 Janvier 1957 portant création du Bureau du Sous-Ordon-
nancement de Ouidah.

ARTICLE 2.- Pendant la période comprise entre le 1er Janvier 1963 et le
31 Mai 1963, l'activité du Sous-Ordonnancement de Ouidah sera limitée
à l'achèvement et à la régularisation des opérations commencées sur les
crédits subdélégués au titre du Budget National 1963.

ARTICLE 3.- Il est créé à Cotonou un bureau de Sous-Ordonnancement. Le
ressort Territorial de ce Sous-Ordonnancement est le Département du Sud.

ARTICLE 4.- Le Préfet de Cotonou est nommé Sous-Ordonnateur-Délégué pour
la partie du Budget National exécutée dans le Département du Sud.

ARTICLE 5.- Le Préposé du Trésor de Cotonou sera chargé du Paiement des
mandats émis par le Sous-Ordonnateur-Délégué.

ARTICLE 6.- La date d'ouverture du Sous-Ordonnancement de Cotonou est
fixée au 1er Juin 1963.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et du Travail, le Trésorier Payeur et le Préfet de Cotonou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS

- Original.....I
- S.G.C.M.....4
- P.R.....5
- MINISTERES...I3
- M.F.T.....IO
- TRESOR.....I6
- C.F.....2
- SOUS-PREFECT.30
- PREFECTURES.. 6
- J.O.R.D..... I
- ASSEMBLEE.... 8

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 P. LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
 TRAVAIL ABSENT
 LE CHARGE DE L'INTERIM

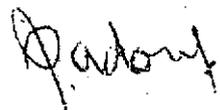
PORTO-NOVO, le 9 JUILLET 1963
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



V. GBAGUIDI.

VU

LE CONTROLEUR-FINANCIER



A. B A D O U -

VU
 LE TRESORIER-PAYEUR

